



Arrêt

n° 211 686 du 26 octobre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DETILLOUX
Rue Mattéotti 34
4102 OUGRÉE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DETILLOUX, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie abron et de religion musulmane.

Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune association. Vous êtes soudeur et depuis 2009, vous travaillez dans la société hévéicole CHC à Guiglo où vous habitez.

Durant la crise post-électorale de 2010-2011, votre père est tué.

Après sa mort, les champs appartenant à votre famille sont confisqués par des hommes armés. Votre mère fait intervenir le chef du village et parvient à récupérer les terres familiales.

En mars 2013, vous apprenez l'assassinat de votre mère et de votre soeur lors d'une attaque dans le village de Petit Guiglo où elles habitaient. Vous vous dites que cela a un rapport avec le problème des champs.

De votre côté, vous aviez déjà été menacé par des hommes qui avaient promis de vous tuer si vous retourniez sur vos terres et aviez été porter plainte au commissariat de Duékoué suite à cet événement. Vous aviez toutefois constaté que l'un de ces hommes qui avait proféré des menaces de mort à votre égard était au commissariat.

Après le décès de votre mère, vous vous rendez malgré tout dans vos champs et êtes agressé par cinq personnes armées. Suite à cela, vous êtes hospitalisé à l'hôpital de Duékoué durant plusieurs jours puis réalisant qu'il ne servira à rien d'aller vous plaindre au commissariat au vu de votre précédente expérience, vous vous réfugiez à Abidjan.

Le 30 mars 2013, vous décidez de fuir définitivement la Côte d'Ivoire. Après avoir transité et séjourné successivement au Burkina Faso, au Niger, en Libye et en Italie, vous arrivez en Belgique le 26 janvier 2016.

Vous demandez l'asile dans le Royaume le 9 février 2016.

En date du 1er décembre 2016, le CGRA prend dans votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) en date du 5 septembre 2017 dans son arrêt numéro 191 627.

Dans cet arrêt, le CCE constate que le CGRA se cantonne à vous reprocher l'absence de documents de preuve quant aux événements invoqués mais n'effectue aucun examen de la crédibilité de vos déclarations. De même, le CCE demande aussi au CGRA d'actualiser ses informations concernant la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire, plus particulièrement dans l'Ouest du pays, en accordant une attention particulière à votre profil.

C'est dans ce contexte que vous êtes réentendu au CGRA le 6 novembre 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison d'importantes contradictions, incohérences et invraisemblances qui émaillent vos différents récits successifs.

Ainsi, lors de votre audition le 6 novembre 2017, vous prétendez que pendant la crise post-électorale, votre mère, votre frère et votre soeur sont partis se réfugier au Ghana de 2010 à la fin 2011 et ajoutez que vous-même n'êtes pas parti dès lors que la société dans laquelle vous travailliez était sécurisée (voir cette audition page 5/17). Or, lors de votre précédente audition au CGRA, vous déclariez que c'est au Liberia que vos proches se sont réfugiés à cette époque, qu'ils sont partis de janvier 2011 à avril 2011 et que c'est vers le mois de juin 2011 que votre mère a récupéré les terres familiales grâce à l'intervention du chef du village (voir audition du 16 septembre 2016 pages 6 et 12). Relevons que votre version donnée dans le questionnaire CGRA rempli par les services de l'Office des étrangers est encore différente. Vous mentionniez que c'est au Nigeria que les membres de votre famille ont trouvé refuge pendant la guerre, que vous les avez accompagnés et que c'est au mois de juin 2011 que vous êtes revenu au pays (voir ce questionnaire à la question 5).

Vous avez été confronté à ces divergences mais n'apportez aucune explication satisfaisante, vous contentant de dire que c'est la fille avec qui vous viviez qui s'est réfugiée au Liberia et de confirmer que vous n'avez pas quitté la Côte d'Ivoire pendant la guerre (voir audition du 6 novembre 2017 page 5/17).

De plus, si lors de vos auditions au CGRA, vous prétendez avoir été vous-même menacé sur votre champ et même agressé en mars 2013 (voir audition du 16 septembre 2016 page 7 et du 6 novembre 2017 pages 7/17 et 8/17), vous n'aviez fait aucune allusion à ces événements importants dans votre questionnaire CGRA rempli par les services de l'Office des étrangers (voir ce questionnaire à la question 5). Interrogé à ce sujet, vous prétendez que vous n'avez pas été interrogé sur ces éléments lors de votre entretien par l'Office des étrangers (voir audition du 6 novembre 2017 pages 10/17 et 11/17). Le CGRA ne peut toutefois se satisfaire d'une telle explication dès lors qu'il s'agit d'événements importants qui ont joué un rôle décisif dans votre décision de fuir définitivement la Côte d'Ivoire et que vous deviez donc les évoquer ne fût-ce que brièvement dès lors que les services de l'Office des étrangers vous avaient demandé de présenter tous les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays (voir ce questionnaire à la question 5).

En outre, lors de votre deuxième passage au CGRA, vous vous êtes montré très imprécis quant à la date à laquelle vous avez été menacé de mort sur vos terres par les hommes armés. En effet, vous prétendez dans un premier temps que cela s'est passé avant le décès de votre mère puis vous vous ravisez en disant que vous n'êtes pas sûr avant d'affirmer que cet événement s'est produit après la mort de votre mère (voir audition du 6 novembre 2017 pages 12/17 et 13/17). Vous avez alors été confronté au fait que vous aviez dit lors de votre précédente audition au CGRA que ces menaces avaient été proférées une semaine avant le décès de votre mère, au mois de mars 2013 et vous changez ensuite encore une fois votre version en disant que c'est bien une semaine avant la mort de votre mère que vous avez été menacé, sans aucune explication quant à ces confusions concernant un événement aussi important (voir audition du 6 novembre 2017 page 13/17).

Par ailleurs, toujours concernant ce jour où vous avez été menacé de mort, si lors de votre audition du 6 novembre 2017, vous prétendez que votre mère n'était pas avec vous à ce moment-là (voir page 12/17), vous déclariez le contraire lors de votre audition du 16 septembre 2016 (voir page 7).

Notons également que, lors de vos auditions au CGRA, vous n'avez pu apporter quasi aucune information quant à l'identité de ces personnes qui se sont appropriées votre champ, qui vous ont menacé de mort puis agressé physiquement en mars 2013. Interrogé à ce sujet, vous prétendez que vous ne connaissez pas leurs noms, prénoms et/ou surnoms et que vous n'avez pas cherché à vous renseigner, ce qui est tout à fait invraisemblable dès que ce sont ces personnes qui sont à l'origine de vos ennuis et, en conséquence, de votre fuite du pays (voir audition du 16 septembre 2016 pages 11, 12 et 13 et du 6 novembre 2017 page 8/17). Tout comme il n'est pas plus crédible que vous n'avez pas cherché à savoir comment le chef de village a fait pour arriver à restituer vos terres à votre mère en 2011 (audition du 16 septembre 2016 pages 12 et 13).

De surcroît, vous prétendez que vous craignez de rentrer à l'heure actuelle en Côte d'Ivoire car vous avez vu, au commissariat de police lorsque vous avez voulu porter plainte, une des personnes qui vous a menacé quand vous vous êtes rendu sur votre champ et précisez un peu plus loin lors de cette même audition que ce sont toujours les mêmes personnes qui sont au pouvoir en Côte d'Ivoire actuellement (voir audition du 6 novembre 2017, pages 6/17 et 8/17). Or, il ressort de vos déclarations lors de votre audition du 16 septembre 2016 que juste avant de fuir votre pays, au mois de mars 2013, vous avez obtenu un passeport et un permis de conduire de ces mêmes autorités (voir page 5), ce qui ne fait que confirmer l'absence de crédibilité de vos craintes en cas de retour en Côte d'Ivoire. Interrogé à ce sujet lors de votre deuxième passage au CGRA, vous modifiez votre version, en disant que vous aviez déjà votre permis de conduire ainsi qu'un passeport depuis l'ancien régime et qu'en 2013, vous n'avez fait que renouveler votre passeport mais n'expliquez en rien pourquoi vous aviez tenu d'autres propos lors de votre précédente audition (voir audition du 6 novembre 2017 pages 13/17 et 14/17). Relevons aussi à cet égard que vous obtenez sans difficulté apparente une attestation d'identité datée du 18 avril 2017 basée elle-même sur un extrait d'acte de naissance du 19 novembre 2015 et d'un certificat de naissance du 27 janvier 2016, ce qui confirme l'absence de crainte de persécution de vos autorités actuelles.

Ces contradictions, incohérences et invraisemblances portent sur des points tellement essentiels de votre récit que le CGRA a la conviction que les motifs que vous avez avancés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas ceux qui ont motivé votre fuite du pays.

Ce constat quant à l'absence de crainte dans votre chef lors de votre départ du pays est encore corroboré par le fait qu'alors que vous avez transité par l'Italie et avez séjourné dans ce pays pendant environ un mois, vous n'y avez pas introduit de demande d'asile (voir audition du 16 septembre 2016 page 5).

Relevons également, in fine, qu'alors que vous êtes en Belgique depuis plus d'un an et demi, vous n'avez pu faire parvenir au CGRA aucun document pertinent constituant un commencement de preuve quant au décès de votre mère et de votre soeur dont vous dites qu'elles ont été assassinées lors de l'attaque du village de Petit Guiglo, alors que, selon vos déclarations, la mission de l'Organisation des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) était sur place, a été informée des décès, que c'est même l'ONUCI qui a recouvert les corps des victimes dont l'inhumation a eu lieu, en présence des services de l'Etat-civil et avec l'autorisation du chef de village (voir audition du 16 septembre 2016 page 8). Il est donc raisonnable de penser que si votre mère et votre soeur avaient effectivement été tuées lors de cette attaque, vous auriez pu déposer un document émanant d'une instance officielle permettant de corroborer vos dires à ce sujet, d'autant plus que l'attaque de ce village a été médiatisée (voir informations jointes à votre dossier). Dans le même sens, dans le contexte que vous décrivez, il est étonnant que l'ONU n'ait donné aucune suite à vos mails ainsi qu'à ceux de votre avocat (voir mail du 3 février 2017 déposé au dossier) demandant de confirmer vos dires au sujet de l'assassinat de vos proches.

Le seul document que vous déposez est un témoignage d'un certain "Oulai Fulgence" que vous auriez reçu par mail qui prétend être le fils du chef du village de Petit Guiglo et qui mentionne que votre mère et votre soeur figuraient parmi ceux qui ont été tués dans la nuit du 23 mars 2013 à Petit Guiglo. Ce témoignage ne présente toutefois pas suffisamment de garantie d'authenticité dès lors qu'il s'agit d'un courriel privé sans aucun en-tête officiel, à ce titre susceptible de complaisance, qui n'est même pas signé ni daté. De plus, il n'est pas accompagné d'une copie de la carte d'identité de son signataire qui ne peut donc être formellement identifié et dont rien ne prouve qu'il est effectivement le fils du chef du village de Petit Guiglo et qu'il était sur place lors de l'attaque.

Les autres documents déposés ne permettent pas davantage d'inverser le sens de la présente décision.

Il s'agit d'une copie d'extrait du registre des Actes de l'Etat Civil pour l'année 2015 attestant de votre naissance le 1er janvier 1992 dans la commune de Transua ainsi qu'une copie d'attestation d'identité à votre nom datant du 18 avril 2017 - qui situe votre domicile à Yopougon- qui ne sont que des commencements de preuve de votre identité et de votre nationalité mais qui ne concernent en rien les événements que vous avez relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Il en est de même du témoignage de la famille Collet-Hayebin qui se contente de mentionner votre parcours depuis votre arrivée en Belgique et votre intégration au sein de leur famille.

Quant à l'article de presse tiré du site internet "www.poleafrique.info" intitulé "Guiglo - conflit foncier autochtonesalloènes, les lieux de cultes attaqués, plusieurs blessés au CHR" du 28 septembre 2017, il a une portée générale et ne vous concerne pas personnellement et individuellement. Il ne peut donc, à lui seul, restaurer la crédibilité de vos dires entamée par les importantes contradictions et invraisemblances relevées ci-dessus.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations actualisées à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire et plus particulièrement dans la région où vous avez vécu à savoir Guiglo puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante communique les documents suivants :

- un courrier électronique du requérant adressé le 3 février 2017 à l'ONUCI
- un courrier électronique adressé le 3 octobre 201 par le conseil du requérant à l'ONUCI
- un nouveau courrier électronique daté du 21 novembre 2017
- un témoignage
- une fiche de présentation de la compagnie hévéicole de Cavally
- un article de presse extrait du site Internet www.poleafrique.info daté du 28 septembre 2017 « Guiglo – conflit foncier autochtones-allogènes, les lieux de cultes attaqués, plusieurs blessés au CHR »
- un article de presse extrait du site Internet www.poleafrique.info daté du 3 octobre 2017 « Guiglo-conflit intercommunautaire, 3000 déplacés dans la ville, deux morts signalés »
- un document extrait du site Internet www.refworld.org daté du 25 octobre 2017 « Land and clashes test Côte d'Ivoire's fragile security »

- un rapport émanant de l'UNHCR Regional Representation for West Africa daté d'août 2017 relatif à la Côte d'Ivoire

3.2. En annexe à sa note d'observations, la partie défenderesse a produit un document COI Focus « Côte d'Ivoire, la situation sécuritaire » daté du 9 juin 2017

3.3. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant :

- un article extrait du site Internet www.lemende.fr daté du 7 décembre 2017 « Dans l'ouest de la Côte d'Ivoire, une terre trop convoitée »

- un article extrait du site Internet www.connectionivoirienn.net daté du 11 mai 2018 « Ouest de la Côte d'Ivoire : Un mort à Gandié après des affrontements entre Toura et Burkinabè »

- un article extrait du site Internet <https://regionale.info> daté du 11 mai 2018 « Affrontements sanglants entre Touras et Burkinabés à Gandié »

- un article extrait du site Internet www.poleafrique.info daté du 27 mai 2018 « Foncier rural – Une bombe à retardement aux mains de la population »

3.4. L'article du 28 septembre 2017 se trouvait déjà au dossier administratif, il est pris en compte en tant que pièce du dossier administratif. Le Conseil constate que les autres documents déposés répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration qui impose de tenir compte avec soin et minutie de tous les éléments pertinents de la cause.

4.2. En conséquence, elle demande à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée.

5. Rétroactes

5.1. Le requérant a introduit une demande d'asile le 9 février 2016 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 1^{er} décembre 2016.

5.2. Suite au recours introduit, le Conseil a dans son arrêt n°191 627 du 5 septembre 2017 annulé cette décision. Après avoir réentendu le requérant, la partie défenderesse a pris le 17 novembre 2017 une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce

pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par ses autorités nationales auxquelles il reproche l'attaque de son village et une collaboration avec les individus s'étant emparé de ses terres.

6.3. Afin d'étayer sa demande, il a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides une copie d'un extrait du registre des actes de l'Etat civil, une copie d'une attestation d'identité, une copie d'un courrier électronique envoyé à l'ONU, un témoignage de O.F., un témoignage de G.C. et S.H. daté du 5 juin 2017, un article extrait du site Internet www.poleafrique.info daté du 28 septembre 2017.

6.4. S'agissant des documents relatifs à l'identité du requérant, la décision attaquée relève qu'il s'agit là de commencements de preuve de l'identité et de la nationalité du requérant mais que ces pièces ne concernent en rien les événements relatés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. A propos du témoignage de juin 2017, elle observe que son contenu porte sur l'intégration du requérant en Belgique et non sur les faits invoqués dans son pays d'origine.

A propos du témoignage de O.F., elle considère qu'il ne présente pas suffisamment de garantie d'authenticité dès lors qu'il s'agit d'un courrier privé sans aucun en-tête, qu'il n'est même pas signé ni daté. Elle souligne encore que ce témoignage n'est pas accompagné d'une copie de la carte d'identité de son signataire en sorte qu'il ne peut être formellement identifié.

6.6. Le Conseil se rallie à l'analyse du Commissariat général quant aux documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.7. Il découle de ce qui précède que bien que la partie requérante se soit efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués.

6.8. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité.

Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.9. En l'espèce, la partie requérante, qui se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle du Commissaire général, est en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée n'aurait pas dûment tenu compte de la situation personnelle du requérant et des informations pertinentes disponibles concernant la situation en Côte d'Ivoire ou en quoi son appréciation de la crédibilité du récit serait déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

6.10. Dès lors que le requérant déclare que les champs de sa famille avaient été confisqués par des hommes armés en 2011 mais que sa mère avait pu les récupérer après s'être plainte devant le chef du village, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer qu'elle était en droit d'attendre du requérant qu'il soit en mesure de donner de plus amples renseignements quant à cet incident.

6.11. De même, les contradictions relevées dans l'acte attaqué portant sur le moment précis des menaces de mort proférées au requérant en 2013 et les imprécisions du requérant quant aux auteurs de ces menaces se vérifient à la lecture du dossier administratif. Sur ces points, la requête se borne à mettre en avant l'état de confusion du requérant à propos de la contradiction quant aux menaces. Cette explication ne peut être considérée comme satisfaisante.

6.12. Les contradictions relatives aux pays de refuge de sa famille sont elles aussi établies et viennent mettre à mal la crédibilité des propos du requérant. Ici aussi la confusion invoquée dans la requête n'apparaît pas à la lecture des notes d'audition.

6.13. S'agissant des articles de presse déposés, le conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, comme exposé ci-dessus, tel n'est pas le cas en l'espèce. Le même raisonnement s'applique pour les articles récents déposés via une note complémentaire à l'audience.

6.14. En ce que la requête reproche à la partie défenderesse de n'avoir entrepris aucune démarche auprès de l'ONUCI, le Conseil rappelle le contenu du paragraphe 4 de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précisant les conditions cumulatives à remplir par le demandeur lorsqu'il n'étaye pas ses déclarations par des preuves documentaires ou autres. En l'espèce, au vu de ce qui précède ces conditions ne sont pas remplies.

6.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou n'a pas pris l'ensemble du récit de la requérante en compte; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.16. Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.4. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN